

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE
COMTÉ DE NICOLET-YAMASKA
MUNICIPALITÉ DE PIERREVILLE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 237-2022 RELATIF À L'IMPOSITION
ET AUX CONDITIONS DE PERCEPTION DES TAXES SUR LE
TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE PIERREVILLE POUR
L'EXERCICE FINANCIER 2023**

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de déterminer dans un seul règlement les taux variés de la taxe foncière, les taxes spéciales, la tarification et les compensations pour services municipaux qui prévaudront au cours de l'exercice financier 2023 ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 954 du Code municipal, le Conseil doit préparer et adopter le budget de l'année financière 2023 et y prévoir des recettes au moins égales aux dépenses qui y figurent ;

CONSIDÉRANT QUE l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale permet au conseil d'une municipalité de prévoir les règles applicables en cas de défaut, par le débiteur d'effectuer un versement à son échéance ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 263, paragraphe 4 de la Loi sur la fiscalité municipale, le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du Territoire a adopté un règlement permettant le paiement des taxes foncières en un ou plusieurs versements ;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la municipalité de Pierreville a émis des prévisions de dépenses qu'il juge essentielles au maintien des services municipaux ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion et présentation du présent règlement a été donné, à la séance ordinaire de ce conseil tenue le 14 novembre 2022 ;

En conséquence,
Il est proposé par la conseillère Josée Bussièrès
Appuyé par le conseiller Jonathan Gamelin

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents, QUE le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2. TITRE

Le présent règlement porte le titre de « *Règlement numéro 237-2022 relatif à l'imposition et aux conditions de perception des taxes sur le territoire de la Municipalité de Pierreville pour l'exercice financier 2023* ».

ARTICLE 3. DÉFINITION

Pour les fins du présent règlement, les mots suivants sont ainsi définis :

Municipalité de Pierreville : Municipalité de Pierreville légalement constituée par le Décret de regroupement numéro 632-2001 en date du 31 mai 2001 et publié dans la Gazette officielle du Québec – Partie II, le 13 juin 2001.

Secteur Notre-Dame : Secteur formé du territoire de l'ancienne Paroisse de Notre-Dame-de- Pierreville.

Secteur Pierreville : Secteur formé du territoire de l'ancien Village de Pierreville.

Secteur St-Thomas : Secteur formé du territoire de l'ancienne Paroisse de St-Thomas de Pierreville.

ARTICLE 4. TAUX VARIÉS DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

4.1 Catégories

Pour les fins du présent règlement, il est créé cinq (5) catégories d'immeubles pour lesquels la Municipalité fixe plusieurs taux de la taxe foncière générale, tels que prévus à la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. c. F-2.1), à savoir :

- a) Catégorie des immeubles non résidentiels;
- b) Catégorie des immeubles industriels;
- c) Catégorie des immeubles à six (6) logements ou plus;
- d) Catégorie des immeubles agricoles;
- e) Catégorie résidentielle (taux de base), laquelle catégorie est constituée à toutes fins pratiques, des immeubles résidentiels situés sur le territoire de la municipalité;
- f) Immeubles terrains vacants

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

4.2 Taxes foncières générales

Il est imposé et sera prélevé sur tout immeuble imposable porté au rôle d'évaluation, une taxe foncière générale selon le taux fixé pour chacune des catégories d'immeubles suivantes :

CATÉGORIES	TAUX
Immeubles non résidentiels	0,985 \$ par cent dollars d'évaluation
Immeubles industriels	1,01 \$ par cent dollars d'évaluation
Immeubles à six (6) logements ou plus	0,935 \$ par cent dollars d'évaluation
Immeubles agricoles	0,75 \$ par cent dollars d'évaluation
Immeubles forestiers	0,75 \$ par cent dollars d'évaluation
Immeubles résidentiels	0,935 \$ par cent dollars d'évaluation
Immeubles terrains vacants	0,935 \$ par cent dollars d'évaluation

ARTICLE 5. COMPENSATION – TAXES CONTENEURS ET ROULOTTES

Il est imposé et sera prélevé, pour l'année financière 2023, une compensation de 100 \$ pour chaque conteneur et/ou roulottes sur une unité d'évaluation possédant un conteneur utilisé comme bâtiment accessoire. Cette taxe est imposée au propriétaire de l'immeuble imposable.

ARTICLE 6. COMPENSATION – TAXES INSECTES

Aux fins de payer les coûts relatifs à l'arrosage contre les mouches noires, il est, par le présent règlement, exigé et il sera prélevé pour l'année 2023, une somme de 61,13 \$ par unité taxable de logement à chaque propriétaire d'un immeuble imposable, telle qu'établie au rôle d'évaluation en vigueur. De plus, une somme de 1 800 \$ pour les lots nos. 5 744 170 et 5 744 823 pour le 120, rang de l'Île soit par immeuble faisant partie de la catégorie « Activités culturelle, récréative et loisirs » et identifiée au rôle d'évaluation sous le code d'utilisation 7 000.

ARTICLE 7. TAXE SPÉCIALE – ASSAINISSEMENT DES EAUX – SECTEUR PIERREVILLE

Le taux de la taxe spéciale pour l'entretien du réseau de collecte et de traitement des eaux usées imposée aux propriétaires des immeubles imposables visés par l'article 9 et 10 du règlement d'emprunt numéro A-002-2001 de la municipalité de Pierreville pour l'année 2023 est de 0,0765 ¢ du cent dollar de leur valeur, telle qu'établie au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposable au secteur Pierreville, comme stipulé dans le règlement.

ARTICLE 8. COMPENSATION – ASSAINISSEMENT DES EAUX – SECTEUR PIERREVILLE

Aux fins de payer le coût de fonctionnement relatif aux services d'assainissement des eaux, il est, par le présent règlement, exigé et sera prélevé, pour l'année 2023, un montant de 413,74 \$ par unité taxable visée par l'article 14 du règlement d'emprunt A-002-2001. Cette taxe est imposable au secteur Pierreville, comme stipulé dans le règlement.

ARTICLE 9. COMPENSATION – ASSAINISSEMENT DES EAUX - ENSEMBLE

Le taux de taxe spéciale pour l'entretien du réseau de collecte et de traitement des eaux usées imposée à l'ensemble des propriétaires des immeubles imposables visés aux articles 9 et 13 du règlement d'emprunt numéro A-002-2001 pour l'année 2023 de la municipalité de Pierreville est de 0,0155 ¢ par cent dollars de leur valeur, telle qu'établie au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposable à l'ensemble de la municipalité de Pierreville, comme stipulé dans le règlement.

ARTICLE 10. COMPENSATION – ASSAINISSEMENT DES EAUX – POUR LES RÉSIDENTS DE ODANAK

Aux fins de payer les coûts relatifs à l'entretien de l'assainissement des eaux usées, il est, par le présent règlement, exigé et il sera prélevé, pour l'année 2023, à chaque propriétaire d'un immeuble ou terrain raccordé à notre réseau d'assainissement des eaux usées, une compensation par unité d'évaluation desservie pour une somme de 413,74 \$.

De plus il y aura une facturation selon une évaluation moyenne d'une résidence soit un montant de 150 000 \$ au taux de 0,0765 et de 0,0155.

ARTICLE 11. COMPENSATION – ÉCOCENTRE ODANAK

Aux fins de payer les coûts relatifs à l'Écocentre d'Odanak, il est par le présent règlement, exigé et il sera prélevé pour l'année 2023, une somme de 14,00 \$ par unité taxable de logement à chaque propriétaire d'un immeuble imposable, tel qu'établi au rôle d'évaluation en vigueur.

ARTICLE 12. COMPENSATION – DÉCHETS ENSEMBLE

Aux fins de payer les coûts relatifs à la collecte, au transport et à l'élimination des déchets solides et des matières recyclables, il est, par le présent règlement, exigé et il sera prélevé, pour l'année 2023, à chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur de la Municipalité de Pierreville, une compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire.

Il est à noter que le montant de la compensation 2023 par unité de logement est de 167,50 \$. Cependant la Municipalité de Pierreville avait des affectations depuis la fusion des trois municipalités et ainsi ceux-ci ont été appliqué selon les secteurs respectifs et ce que pour les unités de logement.

Le montant de cette compensation est établi en fonction de chaque catégorie ou sous-catégorie de l'immeuble selon le service desservi.

✓ Unité de logement secteur Pierreville	156,66 \$
✓ Unité de logement secteur Notre-Dame	143,32 \$
✓ Unité de logement secteur St-Thomas	121,40 \$
✓ Commerce :	335,00 \$
✓ Industrie:	502,50 \$
✓ Poulailier:	2 512,50 \$
✓ 2 verges ordure:	1172,50 \$
✓ 4 verges ordure:	1 507,50 \$
✓ 6 verges ordure:	1 842,50 \$
✓ 8 verges ordure:	2 177,50 \$
✓ 2 verges recyclage :	502,50 \$
✓ 4 verges recyclage :	837,50 \$
✓ 6 verges recyclage:	1 005,00 \$
✓ 8 verges recyclage:	1 172,50 \$

Seuls les commerces et/ou locaux situés à même l'immeuble résidentiel et utilisés par le propriétaire qui est également le résident de l'immeuble seront exempts de la deuxième taxe en tant que taxe commerce ou local.

ARTICLE 13. COMPENSATION – BAC SUPPLÉMENTAIRES

Aux fins de payer les coûts relatifs à la collecte, au transport et à l'élimination des déchets solides supplémentaires, il est, par le présent règlement, exigé et il sera prélevé, pour l'année 2023, à chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur de la Municipalité de Pierreville, une compensation pour chaque bac supplémentaire utilisé.

Le montant de la compensation est établi comme suit :

Premier bac supplémentaire : 167,50 \$

Deuxième bac supplémentaire et plus : 167,50 \$

ARTICLE 14. COMPENSATION – SERVICE D'AQUEDUC

Aux fins de payer les coûts relatifs à l'entretien du réseau d'aqueduc, il est, par le présent règlement, exigé et il sera prélevé, pour l'année 2023, à chaque propriétaire d'un immeuble raccordé ou pouvant être raccordé au réseau d'aqueduc, un taux pour la consommation d'eau qui a été établi à 1,46 \$ du mètre cube à partir du premier mètre cube.

**ARTICLE 15. COMPENSATION – SERVICE D'AQUEDUC –
POUR LES RÉSIDENTS DE ODANAK ET BAIE-
DU-FEBVRE**

Aux fins de payer les coûts relatifs à l'entretien du réseau d'aqueduc, il est, par le présent règlement, exigé et il sera prélevé, pour l'année 2023, à chaque propriétaire d'un immeuble ou terrain raccordé à notre réseau d'aqueduc, une compensation par unité d'évaluation desservie pour une somme de 175,00 \$.

De plus, il y aura une facturation pour la consommation d'eau venant du principe utilisateur/payeur pour un montant de 1,46 \$ du mètre cube à partir du premier mètre cube.

**ARTICLE 16. COMPENSATION – SERVICE D'ÉGOUT –
SECTEUR NOTRE- DAME**

Il est, par le présent règlement, imposé et il sera exigé de tout immeuble desservi par le service d'égout du secteur Notre-Dame pour l'année 2023 un montant de 479,27 \$ par branchement.

**ARTICLE 17. TAXE SPÉCIALE – SERVICE
D'ÉGOUT – SECTEUR PIERREVILLE**

Il est, par le présent règlement, imposé une taxe pour le service de l'égout à chaque propriétaire d'un immeuble imposable du secteur Pierreville pour l'année 2023 à un taux de 0,0217 ¢ par cent dollars de leur valeur telle qu'établie au rôle d'évaluation en vigueur.

**ARTICLE 18. COMPENSATION – SERVICE D'ÉGOUT – POUR
RÉSIDENTS DE ODANAK**

Aux fins de payer les coûts relatifs à l'entretien du réseau d'égout, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, pour l'année 2023, à chaque propriétaire d'un immeuble ou terrain raccordé à notre réseau d'égout, une compensation par unité d'évaluation desservie dont il est propriétaire, pour une somme de 140,00 \$

ARTICLE 19. TAXE SPÉCIALE – CODE « R »

Il est, par le présent règlement, imposé une taxe d'affaires (code « R ») sur tous les établissements d'entreprises de la municipalité de Pierreville à un taux de 0,20 ¢ du cent dollar de leur valeur, telle qu'établie au rôle d'évaluation en vigueur par l'indication du code « R » pour l'année 2023.

**ARTICLE 20. TARIF – OUVERTURE OU FERMETURE DE
L'EAU**

Tout propriétaire qui demande l'ouverture ou la fermeture de la valve d'entrée d'eau desservant son bâtiment doit adresser une demande au bureau municipal.

En 2023, il y aura trois (3) jours de prévus pour une demande d'ouverture et de fermeture de la valve d'entrée d'eau, soit le 15 avril, 22 avril et le 29 avril 2023 pour l'ouverture, ainsi que les 09 octobre, 14 octobre et le 21 octobre 2023 pour la fermeture. Le tarif exigible pour ces dates où des demandes auront été adressées au bureau municipal sera de 25 \$ par requête.

Cependant, toute autre demande d'ouverture ou de fermeture de la valve d'entrée d'eau à des dates autres que celles spécifiées ci-dessus sera effectuée au coût de 75 \$ par requête.

Pour toute demande supplémentaire, le taux horaire de l'employé ou des employés sera facturé au demandeur. En ce qui concerne le camion, celui-ci vous occasionnera des frais qui seront prévus au règlement en vigueur de la municipalité tout en tenant compte d'une tarification minimum de trente (30) minutes par requête.

ARTICLE 21. LICENCE DE CHIENS

Il est interdit de garder sur le territoire de la Municipalité de Pierreville un chien sans que celui-ci soit muni d'une licence fournie par la Société préventive de la cruauté envers les animaux du district électoral de Drummondville ci-après appelée la S.P.A.D.

Le coût de cette licence est de vingt dollars (20 \$) par chien âgé de trois (3) mois ou plus, pour un maximum de trois (3) chiens.

Le tarif de cinq dollars (5 \$) sera appliqué pour le remplacement de la médaille, à la suite de sa perte ou de sa destruction.

De plus, ces sommes mentionnées sont perçues par la SPAD.

ARTICLE 22. VERSEMENTS TAXATION ANNUELLE, COMPLÉMENTAIRE OU DE SERVICES

Les taxes municipales basées sur la valeur foncière et sur une autre base doivent être payées en un versement unique. Toutefois, lorsque dans un compte, le total est égal ou supérieur à 300 \$, elles peuvent être payées, au choix du débiteur, en un versement unique ou en trois (3) versements égaux.

ARTICLE 23. DATES DE VERSEMENTS

La date ultime où peut être fait le versement unique ou le premier versement des taxes municipales est le 30^e jour qui suit l'expédition du compte.

La date ultime où peut être fait le deuxième versement est le 90^e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le versement précédent.

La date ultime où peut être fait le troisième versement est le 90^e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le versement précédent.

ARTICLE 24. CHÈQUE SANS PROVISION (NSF)

Il est par le présent règlement, imposé des frais de 75 \$ pour tout chèque émis à la municipalité et qui est sans provision et refusé à paiement pour paiements de taxes.

ARTICLE 25. PAIEMENT EXIGIBLE

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

ARTICLE 26. TAUX – INTÉRÊTS ET PÉNALITÉS

Les taxes, tarifs, compensations et autres sommes exigibles portent intérêt à raison de 10 % par année à compter de l'expiration du délai pendant lequel ils doivent être payés.

Le Conseil décrète une pénalité de 0,5 % du principal impayé par mois complet de retard jusqu'à concurrence de 5 % par année, laquelle sera ajoutée au montant impayé, le retard commence à courir le jour où le montant est devenu exigible.

ARTICLE 27. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

André Descôteaux
Maire

Lyne Boisvert CPA
Directrice générale/greffière/trésorière

Avis de motion :	14 novembre 2022
Présentation du premier projet :	14 novembre 2022
Adoption du règlement	19 décembre 2022
Avis public d'entrée en vigueur	20 décembre 2022

Ce règlement est adopté par la résolution 2022-12-434.